



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° : : 0005521484

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 MARS 2023
PORTANT BASCULEMENT DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION
DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRÉSENTÉE PAR
LA SARL ÉCOBIOMMANA SITUÉE À KERMONOUAL (SIÈGE SOCIAL)
DANS LA COMMUNE DE COMMANA**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, titres II et VIII du livre 1^{er}, titre 1^{er} du livre II et titre 1^{er} du livre V parties législative et réglementaire et notamment les articles L512-7-2 et R512-46-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande déposée le 8 décembre 2022 par la SARL ECOBIOMMANA dont le siège social est situé au lieu-dit Kermonoual à Commana (29) pour l'enregistrement des installations de l'unité de méthanisation agricole sous la rubrique 2781-2b pour une capacité de traitement de 41 T d'intrant par jour ;

VU la demande déposée le 28 décembre 2022 par le GAEC TOURMEL dont le siège social est situé au lieu-dit Mougau Bihan à Commana (29) pour l'enregistrement des installations de l'élevage de vaches laitières pour un effectif de 220 animaux ;

VU la preuve de dépôt n° A-9-P3V1GJYC3 du 16/09/2019 pour la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2781 : méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires inférieure ou égal à 30t/j au nom de la SARL ECOBIOMMANA sis au lieu-dit « Kermonoual » dans la commune de COMMANA ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 imposant des prescriptions spéciales à la SARL ECOBIOMMANA ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2023 imposant des prescriptions spéciales à la SARL ECOBIOMMANA ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 de désignation du site Natura 2000 Monts d'Arrée Centre et Est (zone spéciale de conservation FR5300013) ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 de désignation du site Natura 2000 Rivière Elorn (zone spéciale de conservation FR5300024) ;

CONSIDÉRANT que l'article L512-7-2 du Code de l'environnement dispose que : « *Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales :*

1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;

3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie ;

Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, le projet est soumis à évaluation environnementale. Dans les cas mentionnés au 3° et ne relevant pas du 1° ou du 2°, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le préfet notifie sa décision motivée au demandeur, en l'invitant à déposer le dossier correspondant. Sa décision est rendue publique. » ;

CONSIDÉRANT que le point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée prend en compte la sensibilité environnementale du milieu ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation de l'unité de méthanisation exploité par la SARL ECOBIOMMANA est situé dans un secteur à sensibilité environnementale élevée au regard de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée et notamment :

- au sein du site inscrit des Monts d'Arrée et du Parc Naturel Régional d'Armorique
- à 300 mètres de zones humides répertoriées à l'inventaire départemental
- à 415 mètres du site Natura 2000 des Monts d'Arrée Centre et Est (zone spéciale de conservation FR5300013)
- à 980 mètres site Natura 2000 de la Vallée de l'Elorn (zone spéciale de conservation FR5300024) ;

CONSIDÉRANT en conséquence que le site d'implantation de l'unité de méthanisation présente une sensibilité environnementale élevée et répond au critère 1° de l'article L512-7-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'approvisionnement projeté de l'unité de méthanisation exploitée par la SARL ECOBIOMMANA est assuré à 80 % en volume par le GAEC TOURMEL, notamment les effluents d'élevage et des cultures énergétiques ;

CONSIDÉRANT que le site de Kermonoual est commun au deux entités GAEC TOURMEL et SARL ECOBIOMMANA et qu'il existe des liens de connexité entre les deux structures ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'étudier les effets cumulés de l'augmentation de la quantité d'intrants traités par l'unité de méthanisation exploitée par la SARL ECOBIOMMANA avec d'autres projets, ouvrages ou travaux situés dans cette zone, dont l'extension de l'atelier laitier exploité par le GAEC TOURMEL ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la demande d'augmentation de la quantité d'intrants traitée par l'unité de méthanisation répond au critère 2° de l'article L512-7-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L122-1 III du Code de l'environnement dispose : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. » ;

CONSIDÉRANT que l'extension de l'élevage laitier demandée par le dossier d'enregistrement déposé par le GAEC TOURMEL le 28 décembre 2022 et l'augmentation de la quantité d'intrant traité par l'unité de méthanisation demandée par le présent dossier d'enregistrement doivent être regardés comme un seul et même projet au sens de l'article L122-1 III du Code de l'environnement, dans la mesure où les effluents de l'élevage avicole et bovin exploité par le GAEC TOURMEL, alimentent principalement le méthaniseur dont l'activité augmente en conséquence ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'évaluer les incidences des deux dossiers d'enregistrement sus-mentionnés dans leur globalité, le projet global étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en terme de cumul des impacts ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La demande déposée le 8 décembre 2022 par la SARL ECOBIOMMANA concernant l'enregistrement des installations de l'unité de méthanisation sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales.

A cette fin, la SARL ECOBIOMMANA est invitée à déposer une demande d'autorisation environnementale comprenant l'ensemble des pièces prévues aux articles R181-13 et D181-15-2 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact prévue par l'article R181-13 5° du Code de l'environnement est commune avec celle demandée au GAEC TOURMEL concernant l'extension de l'élevage laitier à 220 animaux ; l'étude d'impact commune comporte les éléments prévus par l'article R122-5 II du Code de l'environnement.

ARTICLE 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3

La présente décision est notifiée au pétitionnaire et publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère. Elle est transmise au maire de la commune d'implantation

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions de délai auprès du Tribunal Administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>). Sous peine d'irrecevabilité de ce recours contentieux, un recours administratif préalable auprès du préfet du Finistère est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.


Recours gracieux auprès de : Monsieur le Préfet du Finistère - Préfecture du Finistère- 42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER CEDEX

Recours hiérarchique auprès de : Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le maire de Commana, le directeur départemental de la protection des populations, les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement et la SARL ECOBIOMMANA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Destinataires :

- Mairie de Commana
- DDPP – Service Environnement -
- DDTM, - Service eau et Biodiversité Bd du Finistère 29000 QUIMPER
- SARL ECOBIOMMANA – Kermonoual – 2950 COMMANA
- *SPM*